

extrait certifié du registre de service à l'ingénieur de l'arrondissement.

15. Toutes les contestations sur les conditions ci-dessus seront du ressort des tribunaux.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

6 MARS 1831. — N. 68. — *Décret qui proroge la session du Congrès national*¹. — (Bull. Offic., n. XXII.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. La session du Congrès national est prorogée au quinze avril 1831.

2. Le président actuel du Congrès est autorisé à convoquer le Congrès avant cette époque, si les circonstances l'exigent.

Le Gouvernement a le même droit.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

7 MARS 1831. — N. 70. — *Arrêté qui accorde aux miliciens réfractaires de 1831, remise des peines encourues*². — (Bull. Offic., n. XXIII.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'arrêté du 13 novembre 1830, par lequel le Gouvernement provisoire de la Belgique fait aux miliciens réfractaires de 1830 et années antérieures, remise pleine et entière des peines qu'ils avaient encourues ;

Considérant que, par suite des circonstances de la révolution, des jeunes gens qui appartiennent par leur âge à la levée de 1831, se sont crus dispensés de se faire inscrire et que leurs parens ou tuteurs ont pensé de bonne foi être dégagés de la responsabilité qui pèse sur eux du chef de cette non inscription ;

Voulant, à leur égard, concilier l'indulgence que leur position réclame avec les obligations que leur impose la loi ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Remise est faite des peines encourues par les miliciens réfractaires de 1831, qui se sont présentés ou se présenteront avant le

1^{er} avril prochain, devant l'autorité locale de leur domicile respectif, à l'effet de se faire inscrire pour la levée de la milice de cette année.

2. Sont pareillement remises les peines encourues du même chef, par les parens ou tuteurs des miliciens susdits, qui se conformeront avant ladite époque à ce que les lois leur prescrivent, relativement à l'inscription de leurs enfans ou pupilles.

3. Les miliciens qui se trouvent dans le cas de l'article premier du présent arrêté et qui n'auront point concouru au tirage ordinaire, seront admis à un tirage supplémentaire dans les dix premiers jours du mois d'avril prochain, et seront tenus de suivre le sort du numéro qui leur sera échu.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. F. Tielemans) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin Officiel*.

8 MARS 1831. — *Instruction du ministre de l'intérieur sur le mode d'exécution de l'art. 133 de la Constitution*³. — (Arch. du ministère de l'intérieur, n. 1302, 1^{re} division.)

L'article 133 de la Constitution porte que « les étrangers établis en Belgique avant le 1^{er} janvier 1814 et qui ont continué d'y être domiciliés, sont considérés comme Belges de naissance, à la condition de déclarer que leur intention est de jouir du bénéfice de la présente disposition. »

La déclaration doit être faite dans les six mois, à partir du 25 février dernier, si les étrangers sont majeurs, et dans l'année qui suivra leur majorité, s'ils sont mineurs.

Elle doit avoir lieu devant l'autorité provinciale à laquelle ressortit le lieu où ils ont leur domicile, c'est-à-dire devant la députation permanente des États.

Ces dispositions, M. le Gouverneur, ayant besoin d'être portées, sans le moindre délai, à la connaissance des intéressés, je vous prie de vouloir bien leur donner de suite la plus entière publicité.

Chargé de recevoir, avec les membres des États-députés, les déclarations dont il est parlé en l'art. 133 de la charte constitutionnelle,

¹ Présenté et adopté le 6 mars 1831 par 101 voix sur 103 votans (*Indépend.* du 8 mars).

² Voy. l'arrêté du 21 mars 1831, n. 81.

³ Cet arrêté a été considéré par le Gouvernement comme n'ayant aucune force légale, attendu qu'avec un caractère législatif il émane cependant d'un pou-

voir investi de la seule puissance exécutive. Il en est de même de l'arrêté du 13 novembre 1830. Instr. minist. du départ. de l'intérieur, du 15 octobre 1831. Voy. l'Instr. minist. du 24 mars 1831.

⁴ Non inséré au Bulletin Officiel.